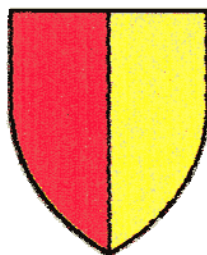


COMMUNE D'AUBONNE



Règlement communal pour la fourniture de gaz

Approuvé par le Conseil communal,
le 17 juin 1980

TABLE

<i>Chapitre :</i>	<i>Pages</i>
1. Bases juridiques des relations de fournisseur à preneur	1
2. Conditions préalables à la fourniture de gaz	1
3. Régularité de la fourniture	2
4. Conditions techniques de la fourniture	2
5. Branchement au réseau	3
6. Installations intérieures	4
7. Installations de mesure	5
8. Mesure du gaz	5
9. Demandes d'abonnement et d'installations	6
10. Tarifs et conventions	6
11. Factures et paiements	6
12. Suppression de la fourniture de gaz	7
13. Dispositions finales	7

COMMUNE D'AUBONNE

Règlement pour la fourniture de gaz

1. BASES JURIDIQUES

Article premier

Le présent règlement, les directives de la SSIGE, les prescriptions édictées par les Services Industriels, les tarifs en vigueur, ainsi que tout éventuel contrat particulier de fourniture signé par les Services Industriels et ses preneurs d'énergie, dénommés ci-après "abonnés". Demeurent réservées les dispositions impératives du C.O., ainsi que toutes les lois, ordonnances et règlements à ce sujet. 1.1

Le raccordement au réseau, ainsi que le fait d'utiliser du gaz, implique l'acceptation du présent règlement ainsi que les prescriptions des Services Industriels, directives de la SSIGE et tarifs en vigueur. 1.2
Acceptation du règlement

Tout abonné a le droit, sur sa demande, de recevoir un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent. 1.3

Dans certains cas particuliers, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz à des consommateurs importants, interruptibles ou non, de raccordements provisoires, les Services Industriels peuvent édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et tarifs généraux. 1.4

2. CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU GAZ

Art. 2

Les Services Industriels fournissent du gaz à l'abonné sur la base du présent règlement, pour autant que soient remplies les conditions techniques, juridiques et économiques relatives à l'établissement, l'extension ou la modification et au maintien de ses propres équipements. 2.1

Les Services Industriels peuvent, en vertu de dispositions particulières, exiger des contributions aux frais d'équipement des conduites principales. Le taux de la contribution est fixé par les Services Industriels et ratifié par la Municipalité. La garantie d'une recette minimale peut également être demandée. 2.2

La fourniture de gaz peut commencer dès que toutes ces conditions sont remplies. 2.3

3. REGULARITE DE LA FOURNITURE

Art. 3

Dans la règle et sans dispositions contractuelles contraires, (abonnés interruptibles entre autre) et les exceptions mentionnées ci-après, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles. Demeurent réservées toutes dispositions tarifaires particulières ainsi que les exceptions ci-dessous. 3.1
Interruption

Les Services Industriels ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture dans les cas suivants: 3.2

- a) En cas de force majeure, résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grèves, de sabotages, de catastrophes naturelles ou d'interruptions d'approvisionnement.
- b) En cas d'événements extraordinaires tels qu'incendies, explosions ou causes dues aux forces naturelles.
- c) En cas d'interruptions requises par l'exploitation, par exemple pour réparations, travaux d'entretien ou d'extension.
- d) En cas de pénurie d'énergie et dans l'intérêt du maintien de la distribution générale.

En pareil cas, les Services Industriels tiendront compte, dans la règle, des besoins des abonnés. Dans la mesure du possible, les abonnés seront prévenus en temps utile de toute interruption et restriction d'une certaine durée, pour autant qu'elles soient prévisibles.

L'abonné doit prendre lui-même toutes les dispositions nécessaires pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect. L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions. 3.3

L'abonné n'a droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer une modification momentanée du pouvoir calorifique, de variation de pression, de composition, de densité ainsi que des interruptions ou restrictions de la fourniture. 3.4
Dédommagement

4. CONDITIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE

Art. 4

La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par les Services Industriels en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens mis à disposition le permettent. Les Services Industriels n'assument à ce sujet aucune obligation ou garantie. L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par les Services Industriels et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet. Les Services Industriels peuvent prescrire à l'abonné et aux frais de ce dernier la pose d'un régulateur de pression ou tout autre accessoire pour assurer le bon fonctionnement des appareils. 4.1
Pression

Le pouvoir calorifique du gaz livré peut subir des modifications des mélanges de gaz naturel pouvant intervenir tant en Suisse qu'à l'étranger. 4.2
Pouvoir calorifique

La composition du gaz et sa densité peuvent varier dans certaines limites et dépendent des provenances du gaz naturel. 4.3
Composition, densité

Seuls les appareils et dispositifs admis par les Services Industriels peuvent être branchés sur le réseau. Ils doivent être porteurs de l'estampille de qualité du laboratoire de la SSIGE ou autorisés par cette dernière. L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses ou causer des à-coups ou des perturbations sur les réseaux est interdit. 4.4
Appareils et dispositifs

L'abonné accepte en utilisant le gaz les risques qu'occasionnerait un état défectueux de ses installations et de ses appareils, ainsi que ceux provenant de fausses manipulations ou de tout cas fortuit. Il ne pourrait en rendre responsable les Services Industriels et n'aurait droit à aucune indemnité pour les dommages causés. 4.5
Responsabilité

L'abonné n'a le droit d'utiliser le gaz que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture. Sauf accord des Services Industriels, l'abonné n'a pas le droit de céder du gaz à des tiers. 4.6
Utilisation de l'énergie

5. BRANCHEMENT AU RÉSEAU

Art. 5

Les prescriptions concernant le branchement au réseau sont établies par les Services Industriels, sur la base des dispositions contenues aux articles suivants, ainsi que de toutes les directives de la SSIGE relatives aux installations de distribution de gaz. 5.1

Chaque immeuble ou maison distincte doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la conduite principale jusqu'au robinet principal de l'immeuble. Il comporte: 5.2

- a) Une vanne d'arrêt avant l'immeuble.
- b) Une vanne d'arrêt à l'intérieur de l'immeuble, précédée d'un té de nettoyage.
- c) Un deuxième té sera posé immédiatement après la vanne d'arrêt.

Les Services Industriels décident du mode d'exécution, du tracé et des dimensions des conduites. Ils désignent le point d'introduction ainsi que l'emplacement des appareils de mesure. 5.3

Le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. Il assume l'entière responsabilité de tous les dommages causés aux gens et aux choses qui pourraient résulter de l'établissement de son branchement. Il en assume l'entretien à ses frais. 5.4

Les frais d'établissement du branchement, dès la conduite principale à la vanne d'entrée y comprise, à l'intérieur du bâtiment, sont à la charge du propriétaire. La conduite de branchement est posée par les Services Industriels ou par le concessionnaire autorisé et désigné par la Municipalité. 5.5

Les Services Industriels de la commune chargée de la distribution du gaz peuvent demander à être mis au bénéfice des dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'intérêt public en vue de l'établissement du réseau gaz et de ses installations accessoires. Le droit de passage nécessaire grevant éventuellement une parcelle privée sera inscrit au Registre Foncier sous forme de servitude publique. 5.6

- Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure gratuitement aux Services Industriels: 5.7
Droit de passage
- a) Les droits de passage et leur entretien pour les conduites.
 - b) L'emplacement d'une station de détente et son entretien.
 - c) Un droit de passage sera inscrit au Registre Foncier sur le domaine privé,
même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.
- Lorsque le renforcement du branchement devient nécessaire, on applique par analogie les mêmes dispositions que pour un branchement nouveau. 5.8
- Lorsque, pour des démolitions, transformations ou constructions nouvelles sur son terrain, l'abonné ou le propriétaire provoque la modification, le déplacement ou le remplacement d'un embranchement existant, les frais en résultant sont entièrement à sa charge. 5.9
- Les Services Industriels encaissent une taxe spéciale, décidée par la Municipalité, réparent à leurs frais: 5.10
- a) Les installations extérieures sur le domaine public
 - b) Les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales appartenant aux Services Industriels.

6. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 6

- Le propriétaire de l'immeuble ou l'abonné, s'il est autorisé, peut confier à l'appareilleur de son choix, au bénéfice d'une autorisation accordée par la Municipalité, l'exécution de nouvelles installations intérieures, modifications ou extensions. 6.1
- Les installations, exécutées aux frais du propriétaire ou de l'abonné, ne sont autorisées qu'avec l'accord des Services Industriels. 6.2
- Le propriétaire des installations est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites et installations, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celle-ci. Il doit maintenir ses installations en parfait état. Il est tenu de faire remédier sans délai, par les Services Industriels ou un concessionnaire, à tout défaut constaté. 6.3
Responsabilité
- Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Il est recommandé aux abonnés de signaler immédiatement aux Services Industriels toute odeur anormale pouvant faire supposer une fuite de gaz ou tout autre phénomène anormal se produisant dans leurs installations.
- Toute installation de gaz, intérieure ou de branchement, peut être soumise à l'inspection des Services Industriels. Le contrôle ne peut être invoqué pour restreindre les responsabilités du détenteur de l'installation ou celle de l'appareilleur. Une participation aux frais de contrôle est demandée au propriétaire. 6.4
- Toute transformation d'installations existantes non conforme aux prescriptions ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant. 6.5

7. INSTALLATIONS DE MESURE

Art. 7

Les Services Industriels fixent le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'ils jugent nécessaires à la mesure du gaz. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par les Services Industriels. Ils restent leur propriété.

7.1
Installation

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné, de même que les frais de pose ou de dépose des compteurs.

La location des compteurs est fixée par la Municipalité. Elle est à la charge de l'abonné et peut être incluse dans une taxe d'abonnement et tarif.

7.2
Location

Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés par les soins et aux frais des Services Industriels.

7.3
Contrôle

Si les circonstances l'exigent, les Services Industriels font des vérifications intermédiaires et réparent ou remplacent les appareils défectueux.

7.4
Vérifications et réparations

L'abonné peut en tout temps, par l'intermédiaire des Services Industriels, faire vérifier ses compteurs par une station officielle d'étalonnage. En cas de contestation, le Bureau fédéral des poids et mesures tranchera. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, sont à la charge de la partie reconnue fautive.

7.5
Erreurs et contestations

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de la tolérance légale sont tenus pour exacts.

7.6
Tolérance

8. MESURE DU GAZ

Art. 8

La consommation de gaz est déterminée par les indications des compteurs.

8.1
Consommation, relevés, accès

Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des Services Industriels à des intervalles fixés par ces derniers.

L'accès aux instruments doit être assuré en tout temps.

L'abonné doit immédiatement signaler aux Services Industriels toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure qu'il pourrait constater. Si, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations mensuelles exactes qui précèdent et qui suivent la période en défaut.

8.2
Irrégularités de fonctionnement et erreur

L'abonné ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage ensuite de pertes provoquées par ses propres installations et appareils.

8.3

9. DEMANDES D'ABONNEMENT ET D'INSTALLATIONS

Art. 9

Les demandes de raccordement au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées doivent être adressées par écrit aux Services Industriels. Si le demandeur est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Il est responsable du défaut d'autorisation. Les Services Industriels peuvent exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire. La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec les Services Industriels.

9.1
*Demande de
raccordement et
d'installation*

L'abonnement doit être demandé au moins cinq jours à l'avance. Il court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quelque soit le tarif en vigueur.

9.2
Abonnements

L'abonnement pour le gaz de chauffage est accordé au propriétaire ou au locataire, mais avec l'accord des Services Industriels. Toute résiliation ou transfert doit être annoncé cinq jours à l'avance. Pour les appartements dont les locataires changent fréquemment ou lors de consommation de chauffage importante, le propriétaire de l'immeuble peut être désigné comme abonné.

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit; la date de mutation devra être précisée.

9.3
*Changement de
propriétaire*

Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement du gaz consommé dans ses locaux, y compris les frais accessoires. Le locataire est responsable des redevances de ses sous-locataires.

9.4
Responsabilité

10. TARIFS ET CONVENTIONS

Art. 10

Les tarifs et conventions, ainsi que les modalités d'application, sont établis par la Municipalité et peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois.

10.1

Les Services Industriels décident quel tarif doit être appliqué dans chaque cas et statuent sur les tarifs dans des cas particuliers.

Si, exceptionnellement et avec l'autorisation des Services Industriels, un abonné cède de l'énergie à des tiers, par exemple locataire ou sous-locataire, il ne peut grever les tarifs des Services Industriels de supplément d'aucune sorte.

10.2

11. FACTURES ET PAIEMENTS

Art. 11

Les Services Industriels présentent les factures aux abonnés à des intervalles réguliers qu'il leur appartient de déterminer.

11.1

Ils se réservent le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. La consommation de gaz peut être facturée sur le même bordereau que d'autres énergies.

Les Services Industriels ont le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties et de poser des compteurs à paiement préalable. 11.2
Garantie

Le compteur à paiement préalable peut être réglé de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance.

Les factures doivent être acquittées, sans rabais ni escompte, dans les 15 jours suivant leur présentation. Tout retard entraîne des frais de rappel et, le cas échéant, des intérêts de retard. 11.3
Paiements

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées aux Services Industriels dans les 15 jours suivant la présentation de la facture. Une contestation en suspens de la mesure d'énergie n'autorise pas l'abonné à refuser le paiement des montants facturés ni le versement des acomptes. 11.4
Réclamations,
contestations

12. SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE GAZ

Art. 12

A part les motifs déjà mentionnés, les Services Industriels peuvent encore, pour les raisons suivantes, suspendre la fourniture, si l'abonné: 12.1
Suppression

- a) emploie des installations ou appareils non conformes aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou risquent d'endommager les choses.
- b) prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs. L'abonné ou l'appareilleur fautif peut être poursuivi pénalement.
- c) refuse ou rend impossible aux agents des Services Industriels l'accès à ses installations.
- d) est en retard dans les obligations de paiement de consommation de gaz ou autre et ne présente pas de garantie pour l'avenir.
- e) a obtenu un sursis concordataire ou est en faillite.
- f) contrevient aux dispositions du présent règlement.

La suppression de la fourniture de gaz ne libère pas l'abonné de ses dettes ni des autres obligations à l'égard des Services Industriels et ne justifie aucune prétention de sa part à une indemnité. 12.2
Refus
d'indemnité

Les Services Industriels sont habilités à mettre hors service ou plomber toutes installations ou appareils défectueux qui présentent un danger pour les personnes ou un risque pour les choses. 12.3

13. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

Est applicable l'art. 42 ter de la loi sur les constructions et aménagement du territoire (LCA T). 13.1

Une convention est passée entre chaque abonné et les Services Industriels Gaz, pour les cas spéciaux. 13.2

Le présent règlement, approuvé par le Conseil communal d'Aubonne le 17 juin 1980. ^{13.3}

entre en vigueur le 17 juin 1980.

Il abroge le précédent du 2 juillet 1935 et toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le présent règlement peut être modifié ou complété en tout temps moyennant l'autorisation du Conseil communal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mars 1980.

Le syndic:
W. STREIT

Le secrétaire:
H. JACQUIER

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 juin 1980.

Le président:
P. GARDIOL

La secrétaire:
F. MAILLARD